Avis publics



PROMULGATION - RÈGLEMENT RCA-169

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2022, le règlement suivant :

RCA-169 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., C. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

Ce règlement entre en vigueur à compter de ce jour et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

| l'adresse suivante : <u>www.ville.montreal.qc.ca/reglements</u> . | | | |
|---|--|--|--|
| Fait à Montréal, ce 10 mars 2022. | | | |
| Arnaud Saint-Laurent Secrétaire d'arrondissement | | | |
| | | | |
| | | | |
| Certificat de publication | | | |
| Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142). | | | |
| ☑ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 10 mars 2022. | | | |
| Fait à Montréal, ce 10 mars 2022. | | | |
| Secrétaire d'arrondissement | | | |
| Ville de Montréal - Δrrondissement de Rosemont–l a Petite-Patrie | | | |

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MONTRÉAL Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie Règlement RCA-169

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., C. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 7 mars 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

- **1.** Les articles 45.3 à 45.5 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., C. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sont remplacés par les articles suivants :
 - « **45.3** Un café-terrasse implanté en terrasse ne doit pas occuper en tout ou en partie le trottoir, sauf si ce dernier borde la place du Marché du Nord.
 - **45.3.1** Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse implanté en contre-terrasse est conditionnelle au respect, en outre des normes édictées à l'article 45.2, des normes suivantes :
 - 1° l'implantation doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe B;
 - 2° le café-terrasse doit être délimité par un garde-corps ou une palissade installé sur le marquage au sol apposé par l'autorité compétente, de manière à constituer une protection pour les clients attablés;
 - 3° l'intégration de plantes non-ligneuses doit être prévue sur les extrémités perpendiculaires au trottoir et tout au long de la limite longeant la rue. Ces plantations peuvent être faites dans des bacs à fleurs délimitant le café-terrasse ou dans des boîtes à fleur solidement fixées à la main courante d'un garde-corps.
 - **45.4** Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse implanté dans la rue à la place d'une case de stationnement est conditionnelle au respect, en outre de toute norme imposée par le présent règlement, au respect des normes suivantes :
 - 1° l'implantation doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe C;

- 2° le café-terrasse doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible de ne pas surélever la plate-forme, en raison de la topographie du terrain et des particularités de la chaussée;
- 3° des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée, perpendiculairement à la bordure de trottoir. Des boîtes à fleur solidement fixées à un garde-corps doivent être installées tout au long de la limite longeant la rue. La végétation intégrée doit être composée de plantes non-ligneuses;
- 4° le café-terrasse doit être délimité par un garde-corps ou une palissade limitant l'accès à la plate-forme uniquement à partir du trottoir.
- **45.5** Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse sur la rue Saint-Hubert, entre les rues de Bellechasse et Jean-Talon, et sur l'avenue Shamrock est conditionnelle au respect, en outre de toute norme imposée par le présent règlement, des normes suivantes :
 - 1° le café-terrasse doit être implanté en contre-terrasse;
 - 2° le café-terrasse doit être implanté directement sur le trottoir. Aucune plateforme n'est autorisée;
 - 3° le mobilier doit être composé de chaises et de tables détachées l'une de l'autre et non fixées au sol:
 - 4° malgré le paragraphe 3° de l'article 45.3.1, l'intégration de plantations à l'aménagement du café-terrasse n'est pas obligatoire. Si des plantations sont incluses, il doit s'agir de plantes non-ligneuses;
 - 5° malgré le paragraphe 2° de l'article 45.3.1, la délimitation du caféterrasse par un garde-corps ou une palissade n'est pas obligatoire. Si un garde-corps est installé au pourtour du café-terrasse, il doit être ajouré sur au moins 80% de sa surface. Des boîtes à fleur solidement fixées à la main courante du garde-corps peuvent être installées;
 - 6° un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour des éléments structuraux de la marquise de la rue Saint-Hubert;
 - 7° aucune composante du café-terrasse ne peut être fixée à la marquise de la rue Saint-Hubert. ».

| 2. | L'article 45.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , | 45.3.1 |
|----|---|--------|
| | et 45.4 » par les mots « et 45.3.1 ». | |

| François Limoges | Arnaud Saint-Laurent |
|------------------------|-----------------------------|
| Maire d'arrondissement | Secrétaire d'arrondissement |

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des relations avec les citoyens, des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT Procédure d'adoption et entrée en vigueur Règlement RCA-169

| Avis de motion donné le : | 7 février 2022 |
|----------------------------|-----------------------------|
| Résolution d'adoption le : | 7 mars 2022 |
| Entrée en vigueur : | 10 mars 2022 |
| Publication complétée le : | 10 mars 2022 |
| | |
| | |
| | |
| François Limoges | Arnaud Saint-Laurent |
| Maire d'arrondissement | Secrétaire d'arrondissement |
| | |